

AFFAIRE N° RG 08/01969 Code Aff	ARRET N°	B.C. J.B.
ORIGINE : DECISION en date du 14 Mai 2008 du Tribunal d'Instance de MORTAGNE AU PERCHE - RG n° 11-07-0016		

COUR D'APPEL DE CAEN
PREMIÈRE CHAMBRE - SECTION CIVILE ET COMMERCIALE
ARRÊT DU 25 MARS 2010

APPELANT :

Monsieur Franck DESCHOOLMEESTER
Chailloué
61400 ST MARD DE RENO

représenté par la SCP MOSQUET MIALON D'OLIVEIRA LÉCONTE, avoués
assisté de la SCP LAPOUGE - LEMONNIER - SERGENT - DENIAUD, avocats au barreau
d'ALENCON

COPIE EXÉCUTOIRE

Jacques BLANCHET
Avocat au Barreau d'Alençon
3 Place du Palais
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
02 33 25.10.98 - Fax 02.33.83.63.47

INTIME :

Monsieur Philippe SAALBURG
Le Château
61110 MAISON MAUGIS

représenté par la SCP GRAMMAGNAC-YGOUF BALAVOINE LEVASSEUR, avoués
assisté de Me BLANCHET, avocat au barreau d'ALENCON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur CALLE, Président de chambre, rédacteur,
Madame BOISSEL DOMBREVAL, Conseiller,
Mme VALLANSAN, Conseiller,

DÉBATS : A l'audience publique du 09 Février 2010

GREFFIER : Mme LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 25 Mars 2010 et signé par
Monsieur CALLE, Président, et Mme LE GALL, Greffier

Première Copie délivrée le : à :	Copie exécutoire délivrée le : 25 mars 2010 à : SCP MOSQUET MIALON D'OLIVEIRA LÉCONTE - SCP GRAMMAGNAC-YGOUF BALAVOINE LEVASSEUR
--	---

③ XS

08/1969 - PREMIERE CHAMBRE -

PAGE N° 2

Par acte du 26 décembre 2006, M. Franck Deschoolmeester a fait assigner M. et Mme Philippe Saalburg aux fins de les voir solidairement condamnés sous astreinte à couper les branches de l'allée de marronniers cadastrée C 127 qui dépassent sur sa parcelle cadastrée C 124, sise à Maison Maugis.

Les défendeurs ont estimé la procédure abusive.

Par jugement du 14 mai 2008, le tribunal d'instance de Mortagne au Perche a, après transport sur les lieux et comparution personnelle des parties :

- mis hors de cause Mme Saalburg,
- débouté les parties de l'ensemble et leurs demandes,
- laisse les dépens à chaque partie.

M. Deschoolmeester est appelant de cette décision.

Par conclusions du 24 octobre 2008, il demande :

- de réformer ce jugement,
- de condamner M. Saalburg à couper les branches de sa propriété dépassant sur la parcelle C 124 en limite de propriété et ce sous astreinte de 50 € par jour de retard, l'astreinte commençant à courir huit jours après la signification de l'arrêt,
- de débouter M. Saalburg de sa demande de dommages et intérêts,
- de le débouter de sa demande subsidiaire en bornage, irrecevable et sans objet,
- de condamner solidairement M. et Mme Saalburg au paiement d'une indemnité de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de les condamner solidairement aux entiers dépens, qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 3 mars 2009, M. Philippe Saalburg demande :

- de confirmer purement et simplement le jugement dont appel,
- de condamner M. Deschoolmeester à lui payer la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée,
- de le condamner à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux entiers dépens, qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

08/1969 - PREMIERE CHAMBRE -

PAGE N° 3

Pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, la Cour fait référence à leurs dernières écritures recevables respectives.

2009. La clôture de l'instruction a été prononcée le 30 septembre

SUR CE,

I - Sur la procédure

Faute de justifier d'une cause grave, les conclusions déposées et pièces produites par M. Saalburg le 13 novembre 2009, après l'ordonnance de clôture, sont irrecevables.

Par ailleurs, M. Deschoolmeester est mal fondé à demander les condamnations solidaires de M. et Mme Saalburg, alors que Mme Saalburg, mise hors de cause en première instance, n'est pas visée par l'acte d'appel. Il sera considéré que les dites demandes ne concernent que M. Saalburg.

Enfin, les dispositions des écritures de l'appelant relatives à un bornage sont sans intérêt, dès lors que M. Saalburg, qui en outre expose qu'il ne s'agissait pas d'une demande en bornage mais simplement de la dénonciation d'une erreur d'implantation de clôtures, retire en appel sa demande de ce chef en demandant confirmation du jugement sur ce point.

II - Au fond

L'action de M. Deschoolmeester est fondée sur les dispositions de l'article 637 du code civil, lequel précise que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper, et ajoute que ce droit est imprescriptible.

La Cour adopte les motifs du premier juge en ce qu'il a retenu que ce droit ne peut être combattu ni par l'ancienneté des arbres ni par la servitude de destination du père de famille.

Mais la Cour adopte également, après analyse des pièces régulièrement produites, la motivation pertinente du premier juge en ce qu'elle :

- relève que l'allée d'accès au château de Maison Maugis est expressément inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques selon arrêté du 26 août 1991 de la Préfecture de région Basse-Normandie et incluse au patrimoine national des paysages par décret du 11 juillet 2003 paru au journal officiel le 19 juillet 2003, concernant le site de la forêt de Réno-Valdieu,

- retient que ces classements portent, non seulement sur le chemin d'accès au château, mais aussi à l'évidence sur la double allée de marronniers qui le bordent et lui donnent un caractère remarquable ; il peut être souligné sur ce point que le rapport préparatoire à ce classement faisait état de "la magnifique double allée de marronniers de 450 mètres privée parcourue par le chemin communal qui dessert le château et l'église de Maison Maugis accrochés à flanc de coteau au milieu d'un parc boisé",

08/1969 - PREMIERE CHAMBRE -

PAGE N° 4

- rappelle que le droit imprescriptible d'élagage ne peut être subordonné ni à l'existence d'un préjudice ni être mis en échec par le risque que peut courir l'arbre pour sa survie,

- mais retient qu'il en va autrement lorsque des considérations d'ordre ou d'intérêt public légalement définies commandent la sauvegarde d'un patrimoine irremplaçable.

Il résulte en effet de divers avis autorisés (société internationale de dendrologie, expert forestier, mairie de la Commune de Maison-Maugis, Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Préfecture de l'Orne, Service nature et paysage de la Préfecture de région Basse-Normandie) que, outre le fait que son élagage serait fatal à une bonne partie des arbres en cause, ce qui en soi serait insuffisant pour faire échec à l'application des dispositions de l'article 637 du code civil, toute atteinte aux dits marronniers est, en fonction de leur classement, soumise à autorisation, "les sites naturels ne pouvant ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" comme l'édicte l'article L 341.10 du code de l'environnement.

Or, les autorités compétentes précisent qu'il serait donné un avis défavorable aux travaux d'élagages, ce qui générerait un refus par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sauf à remettre en question l'objet même de la protection dans ce secteur. Il s'ensuit une réelle "impossibilité légale de procéder à cet élagage qui remettrait en cause une mesure de protection de niveau national",

Il doit ainsi être retenu l'existence de servitudes d'ordre administratif établies dans l'intérêt public, lequel est supérieur à l'intérêt particulier d'un propriétaire riverain.

Le jugement entrepris mérite, en conséquence, confirmation.

III - Sur les dommages et intérêts

Malgré le fait qu'au moment de l'acquisition par M. Deschoolmeester de la parcelle C 124, en 2002, celle-ci était déjà classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'Orne, l'action engagée par ce dernier n'apparaît pas manifestement abusive.

Le fait que M. Saalburg ait préalablement proposé à M. Deschoolmeester le rachat d'une bande de terre de 5 mètres de large en lui laissant un accès libre sur celle-ci, ce qu'il a refusé, ne caractérise pas l'aspect abusif de l'introduction de l'instance.

Il en va de même de l'appel qui n'est pour celui-ci que l'exercice de son droit d'agir. Il n'y a donc pas lieu à dommages et intérêts de ce chef.

08/1969 - PREMIERE CHAMBRE -

PAGE N° 5

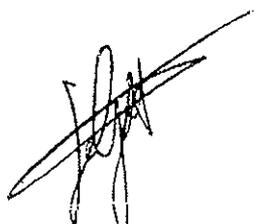
IV - Sur les frais irrépétibles et les dépens

Débouté, M. Deschoolmeester doit conserver la charge des entiers dépens, de première instance et d'appel, le jugement entrepris étant réformé sur ce point.

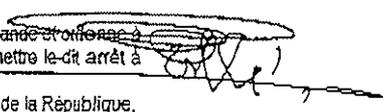
Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. Saalburg en cause d'appel, pour un montant qu'il est équitable de fixer à 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

- Déclare irrecevables les conclusions déposées et les pièces produites par M. Philippe Saalburg le 13 novembre 2009,
- Confirme, en toutes ses dispositions excepté les dépens, le jugement rendu le 14 mai 2008 par le tribunal d'instance de Mortagne au Perche,
- Déboute M. Philippe Saalburg de sa demande de dommages et intérêts,
- Condamne M. Franck Deschoolmeester à verser à M. Philippe Saalburg la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- Condamne M. Franck Deschoolmeester aux entiers dépens, de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER**LE PRESIDENT**


N. LE GALL



B. CALLE

En conséquence, la République Française ~~mande et offense~~ à tous huissiers de Justice, ~~sur ce requis de mettre le dit arrêt à~~ exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée par le Greffier en Chef, scellée du sceau de la Cour et délivrée à ~~la~~ *sur sa* réquisition.



Le Greffier en Chef,